



BS_2026_09

DÉCISION DU BUREAU SYNDICAL Séance du 28 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit janvier, à neuf heures trente, se sont réunis au siège d'Atlantic'eau à NANTES, sur convocation adressée le vingt-deux janvier deux mille vingt-six, les membres du Bureau Syndical, sous la présidence de Monsieur Frédéric MILLET, Président d'Atlantic'eau.

PRÉSENTS :

MM. Frédéric MILLET, Claude CAUDAL, Raymond CHARBONNIER, Jean-Luc GREGOIRE, Frédéric LAUNAY, Yves TAILLANDIER, Jacques PRAUD, Fabrice SANCHEZ et Edith MARGUIN.

Secrétaire de séance : Jean-Luc GREGOIRE

Titulaires : 12 Quorum : 7 Présents : 9 Votants : 9 Pouvoir : 0

EXCUSES : MM. Mickaël DERANGEON, Jean-Michel BRARD et Jean-Marc JOUNIER

APPROBATION D'UNE CONVENTION SUIVI DE « RELIQUATS » AVEC LA CHAMBRE RÉGIONALE D'AGRICULTURE

Le captage du Plessis-Pas-Brunet est classé prioritaire pour les paramètres pesticides et nitrates. Un arrêté de délimitation de l'AAC a été signé le 31 juillet 2020 et un arrêté préfectoral de Zone Soumise à Contraintes Environnementales (ZSCE) a été signé le 19 décembre 2024.

Une modélisation du fonctionnement de la nappe a été réalisée en 2014, permettant d'identifier la zone de contribution principale (ZCP) à l'alimentation des forages (666 ha de SAU – 17 agriculteurs concernés) et d'évaluer l'évolution des concentrations en azote selon des scénarii de réduction des apports à la nappe.

Néanmoins et malgré les plans et programmes d'actions successifs, la concentration en nitrates ne fait qu'augmenter dans chacun des 4 puits.

Depuis 2021, des reliquats entrée hiver sont mesurés sur la ZCP de l'AAC. Atlantic'eau dispose d'une banque de données sur 4 campagnes annuelles et sur 30-35 points à chaque campagne. Ces données ont été peu valorisées jusqu'ici, le calage de la méthode étant particulièrement fin sur ce genre de mesures (choix de la date d'intervention, méthode de prélèvement, organisation entre les acteurs, etc.)

Atlantic'eau souhaite aujourd'hui mettre plus de poids sur cette technique et valoriser les résultats obtenus par des changements ou des améliorations de pratiques pour les exploitants agricoles concernés.

La Chambre d'Agriculture, engagée dans la démarche de suivi des reliquats depuis plus de 20 ans, et en contact régulier avec les exploitants, notamment sur leurs pratiques, est le partenaire idéal de cette action.

C'est pourquoi il est proposé de contractualiser avec la Chambre pour la réalisation des prélèvements et leurs analyses ainsi que pour l'animation autour de ces mesures : récolte des données en amont, animation d'une réunion collective de restitution, création de fiches de résultats personnalisées et explications, rendez-vous individuels avec les agriculteurs, etc.

A noter que cette convention est complémentaire à la convention annuelle captages prioritaires où des actions d'accompagnement des agriculteurs sont engagées dans cette même AAC.

Le montant total des prestations a été établi à hauteur de 17 258 € mais la Chambre d'Agriculture prend en charge 20% du temps passé par ses agents, les analyses restant prises en charge à 100 % par atlantic'eau : le montant de la convention s'élève donc à 15 563 € pour l'année 2026.

A la suite de ces informations :

Le Bureau syndical,

**Vu le Code général des Collectivités territoriales,
Vu la délibération du Comité syndical du 18 juillet 2024 relative aux délégations de compétences au Bureau Syndical,**

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

- D'APPROUVER la convention de partenariat avec la Chambre Régionale d'Agriculture des Pays de la Loire pour la réalisation de prélèvements, d'analyses et d'interprétation des reliquats azotés,

- D'AUTORISER le Président ou le Vice-Président à signer ladite convention et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme,
Le Président
Frédéric MILLET



BS_2026_09

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 05/02/2026
 - sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 06/02/2026
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication



CONVENTION DE PARTENARIAT

Pour la réalisation de prélèvements, d'analyses et d'interprétation de reliquats azotés

Entre les soussignés

La **Chambre d'agriculture de région Pays de la Loire**, ci-après dénommée « CAPDL », représentée par son Président, Monsieur Olivier LEBERT, ou son représentant habilité, 9 rue André Brouard, 49105 ANGERS, SIRET 130 031 487 00015

D'une part, et

Le **Syndicat atlantic'eau**, ci-après dénommé « AEAU », 7 chemin du Pressoir Chénaie, 44 105 NANTES cedex 4 représenté par son Président, Monsieur Frédéric MILLET dûment habilité par une délibération du Bureau syndical du 28 janvier 2026, SIRET 254 401 094 00068

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La nappe du bassin sédimentaire de Nort-sur-Erdre sert à la production d'eau potable au travers de 4 forages, situés au Plessis Pas Brunet. Deux de ces forages captent les eaux des sables plocènes (60 m) et les deux autres, les eaux des calcaires oligocènes (120 m), à raison d'environ 2 millions de mètres cubes par an.

Le captage bénéficie d'une DUP depuis le 25 septembre 2001 instaurant les périmètres de protection. Ce captage est classé prioritaire pour les paramètres pesticides et nitrates. Un arrêté de délimitation de l'AAC a été signé le 31 juillet 2020 et un arrêté préfectoral de Zone Soumise à Contraintes Environnementales (ZSCE) a été signé le 19 décembre 2024.

Une modélisation du fonctionnement de la nappe a été réalisée en 2014, permettant d'identifier la zone de contribution principale (ZCP) à l'alimentation des forages (666 ha de SAU – 17 agriculteurs concernés) et d'évaluer l'évolution des concentrations en azote selon des scénarii de réduction des apports à la nappe.

Néanmoins et malgré les plans et programmes d'actions successifs, la concentration en nitrates ne fait qu'augmenter dans chacun des 4 puits.

Depuis 2021, des reliquats entrée hiver sont mesurés sur la ZCP de l'AAC. Atlantic'eau dispose d'une banque de données sur 4 campagnes annuelles et sur 35 points maximum à chaque campagne.

Ces données ont été peu valorisées jusqu'ici, le calage de la méthode étant particulièrement fin sur ce genre de mesures (choix de la date d'intervention, méthode de prélèvement, organisation entre les acteurs, etc.)

Atlantic'eau souhaite aujourd'hui mettre plus de poids sur cette technique et valoriser les résultats obtenus par des changements ou des améliorations de pratiques pour les exploitants agricoles concernés.

La Chambre d'Agriculture, engagée dans la démarche de suivi des reliquats depuis plus de 20 ans, et en contact régulier avec les exploitants, notamment sur leurs pratiques, est le partenaire idéal de cette action.

A noter que cette convention est complémentaire à la convention annuelle captages prioritaires ou des actions d'accompagnement des agriculteurs sont engagées dans cette même AAC.

Envoyé en préfecture le 05/02/2026

Reçu en préfecture le 05/02/2026

Publié le



ID : 044-254401094-20260128-BS_2026_09-DE

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la réalisation de prélèvements et de mesures de reliquats azotés ainsi que l'animation d'une démarche d'accompagnement des agriculteurs pour améliorer le volet nitrates de la qualité de l'eau.

Article 2 - Les objectifs

La démarche de réalisation de reliquats azotés est un vecteur pour sensibiliser les agriculteurs à la réduction ou aux bonnes pratiques de fertilisation afin d'éviter les fuites de nitrates vers la nappe.

L'attendu de ce partenariat n'est donc pas uniquement des résultats chiffrés de reliquats azotés mais bien une animation agricole sur la thématique nitrates.

Article 3 - Modalités de prélèvements et d'analyses

3.1. Nombre de points à prélever et analyser

A ce jour, le réseau comporte 34 points de prélèvements représentant la diversité des cultures pratiquées sur la zone de contribution principale (grandes cultures – prairies – légumes de plein champ - maraichage biologique – silphie). Deux parcelles témoins, propriété d'allantic'eau, sont également incluses au réseau. Ce sont des parcelles conduites en prairies permanentes, non fertilisées, fauchées et exportées.

3.2. Périodes de réalisation

Les prélèvements à réaliser pour les analyses de reliquats d'azote se feront à 3 périodes : en entrée hiver (REH) soit entre octobre et novembre, en sortie hiver (RSH) soit vers janvier/février et en post-récolte (RPR) soit entre juillet et début novembre (pour des récoltes tardives de toundmesol ou maïs grain).

3.3. Modalités de prélèvement

Un tableau recensant tous les points à prélever sera transmis par AEAU au conseiller agronomie de la Chambre d'agriculture.

La position de chaque prélèvement sera identifiée par ses coordonnées GPS et un identifiant unique choisi par AEAU. Seront également précisées dans ce document : le nom de l'exploitation, le nom de l'interlocuteur référent, le numéro de portable, l'adresse postale de l'exploitation, l'adresse mail. La CAPDL sera en charge de récupérer les informations relatives à l'assolement de la parcelle du point de prélèvement.

3.3.1 Déclenchement du prélèvement

Reliquats entrée hiver

L'intérêt de la mesure des REH est très dépendant de la date de début de drainage. La CAPDL apportera son expertise pour aider à déterminer au mieux les dates d'intervention pour l'ensemble des reliquats à réaliser.

Pour chaque période de prélèvement, il est nécessaire d'attendre minimum 2 mois après l'apport d'engrais et 4 mois après l'apport de matières organiques.

Le REH devant être mesuré avant le début du drainage hivernal, la CAPDL propose de s'appuyer sur un modèle simplifié de remplissage de la réserve utile du sol des données météo de la station de Nort sur Erdre pour estimer la période de déclenchement :

Pour déterminer les 80% de remplissage de la lame drainante, on considérera un système simplifié avec le bilan hydrique. Le déclenchement des REH se fera lorsque la lame drainante atteindra 80% de remplissage. On considérera une capacité de RU d'un sol limono-sablo-argileux et une profondeur de sol moyenne de 80 cm. A partir des données météo de Nort sur Erdre (précipitations et ETP), on suivra l'évolution du remplissage de la RU. On fait l'approximation que la RU est vide au 1^{er} septembre. Le déclenchement à 80% permettra d'anticiper le temps de mise en place avec le préleveur et les autres délais administratifs ou techniques.

Reliquats sortie hiver

Les RSH seront à réaliser avant les premiers apports d'azote minéral ou organique en sortie d'hiver.

Reliquats post-récoltes

Les RPR seront déclenchés dès juillet pour les récoltes des parcelles en céréales/colza. Ils seront réalisés entre septembre et novembre pour les récoltes des parcelles en prairie, silphie, maïs, sorgho, toundmesol.

En interne, la CAPDL organisera une réunion 20 jours avant le début de chaque période de prélèvement entre le conseiller agronomie et la responsable du laboratoire afin d'estimer une première période approximative d'exécution. Suite à ce point, AEAU sera informé du déclenchement de chaque campagne de prélèvement par e-mail (soit 20 jours avant le début de la campagne de prélèvement).

Des points intermédiaires seront faits chaque semaine selon l'évolution des conditions météorologiques locales pour évaluer le déclenchement des prélèvements. Les dates prévisionnelles de prélèvements peuvent être changées en fonction des conditions météo.

3.3.2 Information aux agriculteurs

La CAPDL se chargera de prévenir les agriculteurs avant que le préleveur accède à leurs parcelles.

Un sms d'information sera envoyé par le laboratoire à chaque agriculteur et au conseiller agronomie en charge du suivi, 5 jours avant le passage du préleveur. Les agriculteurs pourront contacter le laboratoire en cas de question suite à ce message. Ce dernier sera doublé d'un message sur le groupe What's app des agriculteurs de Nort-sur-Erdre de la part du conseiller agronomie pour rappeler les règles de non-présence d'animaux sur les parcelles, de non-entreposage de fumier sur la parcelle, etc.

Les coordonnées GPS transmises ne doivent pas être positionnées sur des anciens points de stockage au champ de fumiers.

Les parcelles pâturées par des animaux ne seront pas prélevées même en présence de l'agriculteur. Cette opération n'est plus autorisée par les assurances pour des questions de sécurité et sanitaires.

3.3.3 Accès aux parcelles témoins

Pour la réalisation des prélèvements dans les parcelles témoins, la CAPDL devra prendre contact, au moins 5 jours avant la date prévue du prélèvement, avec l'exploitant du service d'eau potable pour organiser l'accès aux parcelles. AEAU fournira les coordonnées téléphoniques et email de deux personnes à contacter et indiquera leurs disponibilités. Les préleveurs ont possibilité de travailler le week-end ou en dehors des plages horaires de bureau avant 8 h ou après 17 h)

3.3.4 Réalisation du prélèvement

Les prélèvements seront effectués sur 3 horizons au mieux, selon la profondeur de sol et l'état hydrique du sol. L'échantillonnage devra respecter la profondeur de sol indiquée ci-dessous :

- a) 0-30 cm
- b) 30 – 60 cm

c) 60 - 90 cm

Pour chaque prélèvement, l'échantillon sera constitué par 15 sondages en cercle autour du point GPS (environ 15 m de diamètre) de façon à bien prendre en compte la variabilité des pratiques de fertilisation et notamment celles liées aux épandages de déjections animales.

La charte des bonnes pratiques mises en place par la CAPDL est jointe en annexe 1.

3.3.5 Conservation des échantillons

Dès le prélèvement réalisé et les carottes mélangées, l'échantillon évolue très rapidement à température ambiante. Sans précaution particulière de conservation et transport, les quantités d'azote nitrrique et ammoniacal sont susceptibles d'évoluer rapidement. Il est ainsi impératif de placer les échantillons en glacière (avec pains de glace) dès la constitution des échantillons au champ. La chaîne du froid devra être respectée du champ au laboratoire.

Par ailleurs, un délai maximum de 24 heures devra être respecté entre le prélèvement et le dépôt dans un congélateur.

Article 4 - Communication des résultats

Les résultats seront communiqués individuellement sous format pdf aux agriculteurs par email selon le modèle de bulletin de résultat en annexe.

Ces résultats seront transmis par voie électronique à AEAU sous forme de tableau excel (type CSV) global synthétique, reprenant l'identification des points tels que communiqués en début de convention.

Article 5 - Animation de la démarche

5.1.1 Réunions

Une réunion de restitution collective des résultats de REH sera animée par la CAPDL. L'objectif sera d'expliquer au maximum les résultats au regard des itinéraires techniques, des données météo ou de toute autre variable connue ou impossible à appréhender au moment de la mesure ou de l'analyse.

5.1.2 RDV individuels

La CAPDL proposera des RDV individuels à chaque agriculteur concerné par des mesures de reliquats afin d'apporter des explications aux valeurs mesurées et tout conseil utile pour éviter les fuites d'azote vers la nappe. Des RDV supplémentaires pourront être proposés après échanges et validation par AEAU pour la prise en charge financière de ces RDV.

Article 6 - Rapport de synthèse

La CAPDL produira chaque année un rapport de synthèse de l'ensemble de la démarche avec :

- Un bilan synthétique des résultats de reliquats,
- Les analyses de ces résultats au regard des itinéraires techniques, des données météo ou de toute autre variable connue ou impossible à appréhender au moment de la mesure ou de l'analyse,
- Un compte-rendu des réunions collectives et de chaque RDV individuel.

Article 7 - Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention est établie pour les campagnes de reliquats sortie hiver 2026, post-récolte 2026 et entrée hiver 2026, et.

Elle prendra effet à compter de sa date de signature pour une durée de 18 mois.

Article 8 - Conditions financières

Le coût de journée CAPDL est de 678 €/jour. Dans le cadre de la présente convention de partenariat, la CAPDL s'engage à prendre en charge 20% du coût jour. Le temps estimé pour les 3 campagnes de l'année est de 12,5 jours. La participation de la CAPDL sera directement déduite de la facturation globale de la prestation, objet de la présente convention.

La CAPDL fera appel à un service interne pour la réalisation des prélèvements et des analyses. Le coût estimé à ce jour est de 8 783 € HT.

Le tableau ci-dessous détaille les prévisions financières :

Les conditions de règlement sont les suivantes :

AEAU s'engage à payer à la CAPDL au maximum la somme de 15 563 € HT, TVA en sus.

Les paiements s'effectueront en 3 ou 4 fois, sur présentation de factures par la CAPDL. Ces factures feront suite à des réalisations de mesures de reliquats ou à des actions d'animation.

	Temps en jours/unité	Total jours par type d'action	Coût unitaire	Prise en charge CAPDL (20%)	Coût total HT pour aeau
Coût analyses sur base 34 parcelles avec les RSH, RPR et REH sur 3 horizons					8 783 €
Rédaction des fiches de restitution des résultats sur base 34 parcelles	0.25 j	8,5	678 €	1 153 €	4 610 €
Rendez-vous individuels de restitution des résultats et accompagnement-conseil sur base 10 agriculteurs	0.25 j	2,5	678 €	339 €	1 356 €
Réunion collective de restitution des résultats	1,5 j	1,5	678 €	203 €	871 €
TOTAL		12,5		1 695 €	15 563 €

La facture de solde interviendra après la transmission des documents mentionnés à l'article 6 de la présente convention.

La facture sera transmise après « validation » de ces éléments par AEAU.

Les factures sont établies à l'issue de la prestation et sont payables à 30 jours après réception de la facture. Coordonnées bancaires de la Chambre d'agriculture : IBAN FR76 1007 1490 0000 0010 0093 551, code BIC TRPUFRP1. Un RIB devra néanmoins être joint à la facture finale.

Article 11 - Litiges, rupture de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée et restée sans effet dans le mois qui suit, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations prévues par ladite convention.

Toutefois, en cas de litiges concernant l'application de la présente convention, les parties en présence conviennent de privilégier la solution amiable à la voie contentieuse.

En cas de litige et avant tout recours contentieux, il sera demandé un avis pour une tentative de médiation à un conciliateur choisi librement par les parties.

A défaut de conciliation, tout litige sera de la compétence exclusive du tribunal administratif de Nantes pour les organismes de droit public.

Article 12 - Annexes

Sont annexés à la présente convention :

- 1) Charte des bonnes pratiques de prélèvements manuels
- 2) Exemple de transmission de résultats aux exploitants agricoles

Fait à	en 2 exemplaires, le
Pour la Chambre d'agriculture de région Pays de la Loire, Le Président ou par délégation son représentant habilité	Frédéric MILLET Président d'atlantic'eau

Article 9 - Code d'éthique et accès respectifs aux informations

La CAPDL, en référence à son code d'éthique considère comme strictement confidentielle toute information, document ou donnée, dont elle pourra avoir connaissance à l'occasion de la présente convention, et s'interdit de les divulguer.

Toutefois, elle ne saurait être tenue pour responsable d'aucune divulgation si les éléments étaient dans le domaine public à la date de la communication, ou si elle en avait connaissance, ou les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

AEAU tiendra à la disposition de la CAPDL toutes les informations et documents pouvant contribuer à la bonne réalisation de la présente convention.

La CAPDL, pour sa part s'interdit de faire état des résultats et de les utiliser de quelque manière, sauf à obtenir préalablement l'autorisation écrite d'AEAU.

Article 10 - Clause d'utilisation de données personnelles et agricoles

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (nommé « le règlement européen sur la protection des données »).

Dans le cadre de la présente convention, la CAPDL s'engage à recueillir le consentement écrit des agriculteurs concernant la transmission et l'usage de toutes les données à caractère personnel et agricoles collectées et à les communiquer à AEAU en tenant compte du cadre suivant :

- Finalité de l'utilisation des données : la collecte de ces données vise à connaître et comprendre les incidences potentielles de l'agriculture sur la qualité et la quantité de la ressource en eau, sur les territoires concernés.
- Données concernées : Les données concernées par cette clause sont des données :
 - Personnelles : information relative à une personne physique susceptible d'être identifiée, directement ou indirectement (nom, prénom, raison sociale, adresse, mail, téléphone,...)
 - Agricoles : indicateurs environnementaux, économiques et sociaux, de suivi de l'exploitation et des parcelles.
- Format des données transmises à AEAU, sur demande ou à expiration de la convention : fichiers informatiques exploitables et/ou document scanné (consentement)
- Durée de conservation des informations par AEAU :
 - données personnelles : jusqu'à la transmission de l'exploitation / départ en retraite
 - données agricoles : pendant une durée de 30 ans / pendant la durée de vie du captage afin de suivre l'évolution des pratiques agricoles des territoires suivis
- Les agriculteurs bénéficieront à tout moment d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification ou d'effacement des données transmises (personnelles et agricoles), d'un droit de portabilité ou à une limitation du traitement.

Par ailleurs, AEAU s'engage à :

- ne pas transmettre de manière nominative les informations reçues, excepté pour des missions confiées à un prestataire, qui devra s'engager à ne pas utiliser à des fins commerciales, à les détruire à la fin de la prestation et à les utiliser de manière anonyme pour des communications extérieures
- ne pas communiquer de manière nominative les informations, dont les données cartographiques, concernant les exploitations agricoles, y compris à des fins de contrôle.